



PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi 21 juillet 2025 à 8h30 au lieu des sessions du Conseil sous la présidence de monsieur Michel Bergeron, Maire, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présents(es) :	Michel Bergeron, maire Lucien Boily, conseiller no.1	Élise Bouchard, conseillère no.2 Jean- Pierre Ménard, conseiller no.3
Sont absents(es) :	Érik Chassé, conseiller no.4	Jean- Denis Morel, conseiller no.6

Est également présent:

Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolutions

3. Modification du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2025
4. Octroi du contrat de la réalisation de surface pour la patinoire
5. Achat des bandes de patinoire
6. Adoption règlement numéro 2025-07 établissant un programme d'aide et de soutien pour l'entretien des chemin municipaux, des chemins privés et des chemins situés sur les terres publiques intramunicipales (TPI)
7. Acceptation de l'offre de service Webrio
8. Adoption du règlement d'emprunt 2025-09 remplaçant le règ. 2025-02 financement une contribution versée à Hydro-Québec-exécution des travaux de prolongement du réseau d'hydroélectricité et de travaux accessoires au chemin des Pins
9. Vente du terrain - lot #5 850 700 (#23) à la Pointe-Nature
10. Période de questions
11. Levée de l'assemblée

1. MOT DE BIENVENUE

La séance est ouverte à 8h30 par M. Michel Bergeron, Maire.

157-07-25

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

D'adopter l'ordre du jour tel que lu par M. Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier.

Résolutions

158-07-25 3. MODIFICATION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2025

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaines année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Considérant que lorsqu'il y a modification du calendrier, nous devons adopter une résolution et publier un avis de changement;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

Et résolu à l'unanimité

Que le séance ordinaire du mois de d'août 2025 se tiendra le lundi 18 août 2025 à 19h00 à la salle municipale.

Que le calendrier modifie des séances ordinaires 2025 suivant soit adoptée:

20 janvier

3 février

3 mars

7 avril

12 mai

2 juin

7 juillet

18 août

2 septembre (mardi)

6 octobre

10 novembre

1er décembre

159-07-25 4. **OCTROI DU CONTRAT DE LA RÉALISATION DE SURFACE POUR LA PATINOIRE**

Considérant que la Municipalité de Lamarche désire procéder à la réalisation de la surface pour la patinoire;

Considérant que la municipalité procède par avis public via le service électronique d'appels d'offres (SEAO);

Considérant la réception de trois soumissions conformes, taxes incluses;

Truchon excavation: 246 966.30\$

Construction Rock Dufour Inc.: 322 623.53\$

9208-3369 Québec Inc.: 161 801.41\$

En conséquence

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

et résolu unanimement

D'octroyer le contrat à 9208-3369 Québec Inc. au montant de 161 801.41\$ taxes incluses pour effectuer la réalisation de surfaces de la patinoire.

Que l'entrepreneur est responsable de la planification des travaux, de la méthode d'exécution, l'approvisionnement des matériels et matériaux, de la gestion de la circulation durant les travaux.

Que la dépense soit affectée au projet du terrain Multi-Sport.

160-07-25 5. **ACHAT DES BANDES DE PATINOIRE**

Considérant l'appel d'offre sur invitation pour l'achat de bandes de patinoire;

Considérant les quatre soumissions reçues suivante:

- Agorasport = 48 175.00\$
- Sport direct = 41 065.00\$
- Ghislain Lampron = 66 100.00\$
- Permafib = 61 626.00\$

Considérant que l'entreprise Permafib est la seule soumission conforme;

En conséquence

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

Et résolu à l'unanimité

Que le conseil accepte la soumission de l'entreprise Permafib et procède à l'achat de bandes de patinoire au montant de 61 626.00\$, avant taxe.

Que la dépense soit affectée au projet terrain multi-sports.

161-07-25 6. **ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-07 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE ET DE SOUTIEN POUR L'ENTRETIEN DES CHEMIN MUNICIPAUX, DES CHEMINS PRIVÉS ET DES CHEMINS SITUÉS SUR LES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI)**

Municipalité de Lamarche

Règlement numéro 2025-07

Règlement établissant un programme d'aide et de soutien pour l'entretien des chemins municipaux, des chemins privés et des chemins situés sur les terres publiques intramunicipales (TPI)

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en outre des secteurs de la Municipalité de Lamarche desservis par des chemins municipaux, plusieurs secteurs sont desservis par des chemins privés ou des chemins situés sur les terres publiques intramunicipales (TPI);

ATTENDU que le conseil municipal souhaite devenir un véritable partenaire des associations de résidents pour l'entretien et l'amélioration des chemins municipaux, des chemins privés et des chemins situés sur les terres publiques intramunicipales (TPI);

ATTENDU que la Municipalité souhaite offrir un programme structuré, équitable et durable pour soutenir l'entretien de ces infrastructures, tout en respectant les lois applicables;

ATTENDU que de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) accorde à la Municipalité la compétence en matière de transport;

ATTENDU que de l'article 66 de cette même Loi accorde à la Municipalité la compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes et qu'elle peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire, tout en étant autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux visés;

ATTENDU que l'article 70 de cette même Loi accorde à la Municipalité le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU que l'article 90 de cette même Loi accorde à la Municipalité le pouvoir d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière de transport;

ATTENDU que selon le troisième alinéa de l'article 92 de cette même Loi, la Municipalité peut, en outre, dans l'exercice d'un pouvoir d'aide prévu à cette Loi, établir tout autre programme d'aide;

ATTENDU qu'en vertu des articles 1060.1 et suivants du Code municipal du Québec, la Municipalité peut, pour toutes les fins de sa compétence, emprunter des sommes par l'émission de bons, par billet ou par tout autre titre;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1072 de ce même Code; le règlement qui décrète un emprunt doit pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et à la formation d'un fonds d'amortissement, lequel peut notamment être formé au moyen d'une taxe spéciale imposée par le règlement et prélevée annuellement, jusqu'à l'extinction de la dette, sur les immeubles imposables des propriétaires tenus de contribuer au remboursement de tel emprunt;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du conseil municipal du 7 juillet 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE

Le présent règlement porte le numéro 2025-07 et le titre « Règlement établissant un programme d'aide et de soutien pour l'entretien des chemins municipaux, des chemins privés et des chemins situés sur les terres publiques intramunicipales (TPI) »

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir un programme d'aide et de soutien pour l'entretien des chemins municipaux, des chemins privés et des chemins situés sur les terres publiques intramunicipales (TPI)), visant ce qui suit :

Aider et soutenir les associations de résidents dans l'entretien et l'amélioration des chemins municipaux, des chemins privés et des chemins situés sur les terres publiques intramunicipales (TPI);

Offrir un soutien financier et technique en fonction de la nature et de l'ampleur des projets;

Encourager des projets planifiés à long terme en facilitant l'accès aux services techniques et au financement par règlement d'emprunt.

ARTICLE 3 - CHEMINS ADMISSIBLES

Les chemins admissibles au présent programme sont les chemins municipaux, les chemins privés et les chemins situés sur les terres publiques intramunicipales (TPI) situés dans les limites de la municipalité de Lamarche.

ARTICLE 4 - VOLETS DU PROGRAMME

Volet 1 : Aide forfaitaire annuelle - 3 000 \$

Une aide financière annuelle est offerte à toute association de résidents admissible pour la réalisation de travaux d'entretien de l'infrastructure des chemins, notamment pour les fins suivantes :

l'ajout de matériaux granulaires;

le remplacement ou l'ajout de ponceaux;

la correction du drainage;

tout autre intervention touchant l'entretien de la structure du chemin.

Cette aide financière est de 50% des coûts des travaux d'entretien de l'infrastructure de chemin(s), jusqu'à concurrence de 3 000\$ par année.

Volet 2 : Aide avec règlement d'emprunt - Travaux de moins de 100 000 \$

Pour tout projet de plus de 30 000\$ et de moins de 100 000 \$, la Municipalité offre une aide financière de 3 000 \$ par année pendant 5 ans, pour un total de 15 000 \$.

Cette somme est versée dans le fonds d'emprunt afin de réduire la contribution des propriétaires d'immeuble concernés.

La Municipalité conserve l'entière discrétion d'accepter ou de refuser tout projet qui lui est soumis, peu importe le motif et sans avoir à motiver sa décision.

Volet 3 : Aide bonifiée avec règlement d'emprunt - Travaux de 100 000 \$ et plus

Pour tout projet d'une valeur de 100 000 \$ et plus, la Municipalité accorde une aide financière de 5 000 \$ par année pendant 10 ans, totalisant une contribution de 50 000 \$. Ce montant est versé dans le fonds d'emprunt afin de réduire la charge imposable des propriétaires d'immeuble concernés.

La Municipalité conserve l'entière discrétion d'accepter ou de refuser tout projet qui lui est soumis, peu importe le motif et sans avoir à motiver sa décision.

Pour les volets 2 et 3, la Municipalité prend en charge et s'occupe de la conception et de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 - SOUTIEN TECHNIQUE ET INGÉNIERIE

La Municipalité offre aux associations de résidents admissibles un service d'accompagnement technique visant à ce qui suit :

l'évaluation des travaux à réaliser;

l'ingénierie (estimation des travaux, plans et devis, surveillance des travaux, etc.);

la préparation d'un règlement d'emprunt sectoriel, lorsque requis;

l'attribution des contrats et la supervision des travaux.

Les frais associés à ces services sont intégrés dans le coût total du projet admissible au programme.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier de l'un ou l'autre des volets du programme, l'association de résidents doit :

Être légalement constituée;

Représenter la majorité des propriétaires riverains du chemin admissible;

Déposer une demande appuyée d'une description des travaux prévus et de toutes les autres pièces justificatives (factures, soumissions, photos, etc.);

Fournir à la Municipalité une copie de sa police d'assurance responsabilité civile, d'un montant minimal de 2 000 000 \$ par sinistre, couvrant tous les risques inhérents à tout chemin admissible au présent programme, à son entretien, à son utilisation et à son usage, incluant sans limiter la portée générale de ce qui précède

les travaux conçus et réalisés par la Municipalité en application du présent programme;

Fournir à la Municipalité un document déclarant qu'elle demeure en tout temps seule responsable de tous dommages subis par les résidents eux-mêmes, les membres de leur famille, les usagers et utilisateurs du chemin et par tout tiers, résultant de quelque cause et de quelque nature que ce soit relativement à tout chemin admissible au présent programme, à son entretien, à son utilisation ou à son usage, qu'elle décharge la Municipalité de toute responsabilité et qu'elle s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Municipalité contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages subis en lien avec tout chemin admissible au présent programme, son entretien, son utilisation ou son usage, résultant de quelque cause et quelque nature que ce soit, incluant sans limiter la portée générale de ce qui précède les travaux conçus et réalisés par la Municipalité en application du présent programme;

Pour les volets 2 et 3, déposer une requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains.

ARTICLE 7 - VERSEMENT DE L'AIDE ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

L'aide financière accordée en vertu du volet 1 est versée suivant la validation des documents exigés.

Pour les volets 2 et 3, un règlement d'emprunt remboursé au moyen d'une taxe spéciale ou d'une tarification imposée sur les immeubles desservis par le chemin doit être adopté par la Municipalité, conformément aux prescriptions légales applicables.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE ET VÉRIFICATION

La Municipalité peut :

Inspecter les lieux et les travaux;

Demander des pièces justificatives supplémentaires;

Suspendre ou refuser l'aide financière en cas de non-respect des conditions du programme.

Toute fausse déclaration ou réclamation par une association de résidents pourra entraîner la révocation de son admissibilité au programme et l'obligation pour celle-ci de rembourser à la Municipalité toute somme reçue en vertu du programme.

ARTICLE 9 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'association de résidents doit obtenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile, d'un montant minimal de 2 000 000 \$ par sinistre, couvrant tous les risques inhérents à tout chemin admissible au présent programme, à son entretien, à son utilisation et à son usage, incluant, sans limiter

la portée générale de ce qui précède, les travaux conçus et réalisés par la Municipalité en application du présent programme.

L'association de résidents demeure en tout temps seule responsable de tous dommages subis par les résidents eux-mêmes, les membres de leur famille, les usagers et utilisateurs du chemin et par tout tiers, résultant de quelque cause et de quelque nature que ce soit relativement à tout chemin admissible au présent programme, à son entretien, à son utilisation ou à son usage, incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les travaux découlant du présent programme.

L'association de résidents décharge la Municipalité de toute responsabilité et s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ville contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages subis en lien avec tout chemin admissible au présent programme, son entretien, son utilisation ou son usage, résultant de quelque cause et quelque nature que ce soit, incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les travaux conçus et réalisés par la Municipalité en application du présent programme.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

162-07-25 7. **ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE WEBRIO**

CONSIDÉRANT la demande de soumission, pour les modifications de notre site web et pour la nouvelle page pour tirage au sort des terrains;

CONSIDÉRANT que Webrio a envoyé une soumission;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable des projets spéciaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU

Que le conseil accepte la soumission de Monsieur Laurent Silvani de l'entreprise Webrio, recommandée par la responsable des projets spéciaux, au montant de 1950\$ plus taxes.

Que le conseil mandate le directeur général à signer tout document en lien avec ce dossier.

Que la soumission offre :

-Banque de temps de 30 heures à 65\$/heure : 1950\$ plus taxes

Que la dépense soit affectée au règlement d'emprunt numéro 2025-05.

163-8. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2025-09 REMPLAÇANT LE RÈG. 2025-02
07- FINANCEMENT UNE CONTRIBUTION VERSÉE À HYDRO-QUÉBEC-EXÉCUTION DES
25 TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'HYDROÉLECTRICITÉ ET DE TRAVAUX
ACCESSOIRES AU CHEMIN DES PINS

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2025-09- Modifiant le règlement numéro 2025-02 ayant comme objet le financement d'une contribution versée à Hydro-Québec pour l'exécution des travaux de prolongement du réseau d'hydroélectricité et l'exécution de travaux accessoires (déboisement, arpentage, débroussaillage et frais de notaire) au chemin des Pins (chemin Morel)

ATTENDU QUE l'objet du règlement 2025-02 doit être modifié pour se conformer à la compétence prévue à l'article 90 al. 2 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des immeubles, situés entre le #100 et le #128, chemin des Pins (chemin Morel) ont demandé à la Municipalité de Lamarche d'adopter un règlement d'emprunt d'amélioration locale pour permettre le prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec sur le chemin des Pins (chemin Morel).

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche a adopté, lors de la séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 7 mars 2022, la résolution portant le numéro 56-03-22, donnant son APPUI AUX RÉSIDENTS DU CHEMIN DES PINS (CHEMIN MOREL) POUR LEUR PROJET D'ÉLECTRIFICATION.

ATTENDU QUE les coûts pour la réalisation des travaux les frais de contingences, de financement et les taxes décrites à l'annexe « A » du présent règlement sont estimés à 172 306.92\$;

ATTENDU QUE l'entente avec Hydro-Québec est incluse à l'Annexe B;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 juillet 2025;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 juillet 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

À CES CAUSES, il est ordonné et statué que le Conseil municipal de la Municipalité de Lamarche et ledit Conseil municipal ordonne et statue, par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le but du présent règlement 2025-09 est de modifier le règlement numéro 2025-02 ayant comme objet le financement d'une contribution versée à Hydro-Québec pour l'exécution des travaux de prolongement du réseau d'hydroélectricité et l'exécution de travaux accessoires (déboisement, arpentage, débroussaillage et frais de notaire) au chemin des Pins (chemin Morel) » pour permettre la réalisation des travaux pour effectuer

le prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec du #100 au #128 du chemin des Pins (chemin du Morel).

ARTICLE 3 - AUTORISATIONS - EMPRUNT ET DÉPENSES

3.1 Le Conseil municipal est autorisé aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement à emprunter une somme de 172 306.92\$ sur une période de dix ans

3.2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 172 306.92\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 - IMPOSITION SUR BIEN-FONDS

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 5 - EXCÉDENTS - UTILISATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 - AFFECTATION - CONTRIBUTION OU SUBVENTION

6.1 Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6.2 Le Conseil municipal affecte, également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement et ses annexes sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

7.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Hendrick M.Larouche, DG

Michel Bergeron, maire

164-07-25 9. VENTE DU TERRAIN - LOT #5 850 700 (#23) À LA POINTE-NATURE

CONSIDÉRANT que monsieur Keven Gagné désire acheter un terrain appartenant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

De vendre à M. Keven Gagné un terrain au coût de 15 885.59\$ taxes incluses, sur le lot 5 850 700 (#23) contenant une superficie de 34 541.4 pi² à la Pointe Nature.

QU'une promesse d'achat est signée;

QU'un acompte de mille dollars (1 000 \$) a été versé le 18 juillet 2025 (reçu #15702). Cet acompte sera imputé au prix d'achat lors de la signature de l'acte de vente. En cas de désistement de l'acheteur, l'acompte sera conservé par le vendeur à titre de dommages et intérêts et ne sera pas remboursé;

QUE ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les soixante (60) jours suivant ladite résolution.

QUE l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes, et devra avoir une valeur minimale approximative de 150 000\$ et/ou accepter par la Municipalité. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Le propriétaire ne peut vendre le terrain avant qu'une résidence habitable n'y soit construite. Toute vente ou autre disposition de l'immeuble ne respectant pas cette condition sera nulle de plein droit.

QUE la superficie minimale devra être de 48 m² (517 pi²) pour le bâtiment principal.

QUE largeur minimale de la résidence devra être de 6.1 m² (20 Pi) pour le bâtiment principal.

QUE les matériaux pour le revêtement extérieur en clabard de vinyle sont interdits, et en acier prépeint sur une superficie maximum de 40 % du mur.

QUE les bâtiments accessoires doivent être en parfaite harmonie avec le bâtiment principal.

QUE tous les travaux et constructions devront être conformes à la réglementation municipale et/ou autre instance gouvernementale supérieure

QUE les matériaux de toitures soient autres couleurs que galvaniser.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

10. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions débute à 9h03 et se termine à 9h08.

165-07-25 11. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée, il est 9h09.

Nous soussignés, monsieur Michel Bergeron, maire à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signée toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Michel Bergeron, maire

Hendrick M. Larouche, directeur
général et greffier-trésorier

Annick Lachance, Directrice
générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe

Lucien Boily, maire suppléant